



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Direction des ressources humaines

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Arrêté reçu le 22. 1. 2019
par LR/AR 1A-144553 73772)

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 30 ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu** le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Mme Hélène Insel en qualité de rectrice de l'académie de Reims ;
- Vu** les difficultés rencontrées par Mme Jocelyne Anouilhez-Chassard dans l'exercice de ses fonctions et les répercussions sur le bon fonctionnement du service ;

ARRETE

- Article 1 :** Mme Jocelyne Anouilhez-Chassard, professeure certifiée de documentation exerçant ses fonctions au collège Louis Pasteur à Suippes, est suspendue de ses fonctions à titre conservatoire pour une durée maximale de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 2 :** Pendant la durée de la suspension, Mme Jocelyne Anouilhez-Chassard conservera le bénéfice de l'intégralité de son traitement.
- Article 3 :** Le secrétaire général d'académie et la principale du collège Louis Pasteur à Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 8 janvier 2019

La rectrice d'académie,
Chancelière des Universités,

Hélène Insel

- Destinataires :
- Intéressée (remise en main propre)
 - DPE 2
 - établissement
 - DASEN



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'Éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique, devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Reims, le 18 janvier 2019

La rectrice de l'académie
Chancelière des universités

à

Madame Jocelyne Anouilhez-Chassard
Professeure certifiée de documentation
1, rue des Trois Maillets
51600 SUIPPES

Rectorat

Direction des ressources humaines

Affaire suivie par :
Jérôme Jourdain
Chargé de mission

Téléphone
03.26.05.20.97

Courriel
jerome.jourdain@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
8h30-12h30 | 13h30-17h

Lettre recommandée

avec accusé de réception (1A 144 553 7977 2) *distribuée le 22.1.19*

**Objet : - arrêté de suspension de fonctions à titre conservatoire du 8 janvier 2019
- attestation de remise en main propre**

P.J : 2 (3 pages)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté de suspension de fonctions à titre conservatoire du 8 janvier 2019, qui vous a été notifié le 14 janvier 2019 à 15h05, ainsi qu'une copie de l'attestation de remise en main propre.

Je vous indique que ces documents sont versés à votre dossier administratif.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,

Cyrille Bourgerie



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Direction des ressources humaines

ATTESTATION DE REMISE EN MAIN PROPRE

Reçu le 22.1.2019 par LR/AR 1A 1445537977 2

Je soussigné, Cyrille Bourgeri, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, atteste avoir remis ce jour en main propre à Madame Jocelyne Anouilhez-Chassard l'arrêté rectoral du 8 janvier 2019 prononçant sa suspension de fonctions à titre conservatoire.

Fait à Suippes, le 14 janvier 2019

Signature de l'intéressée,

Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,

Jocelyne Anouilhez-Chassard

Cyrille Bourgeri

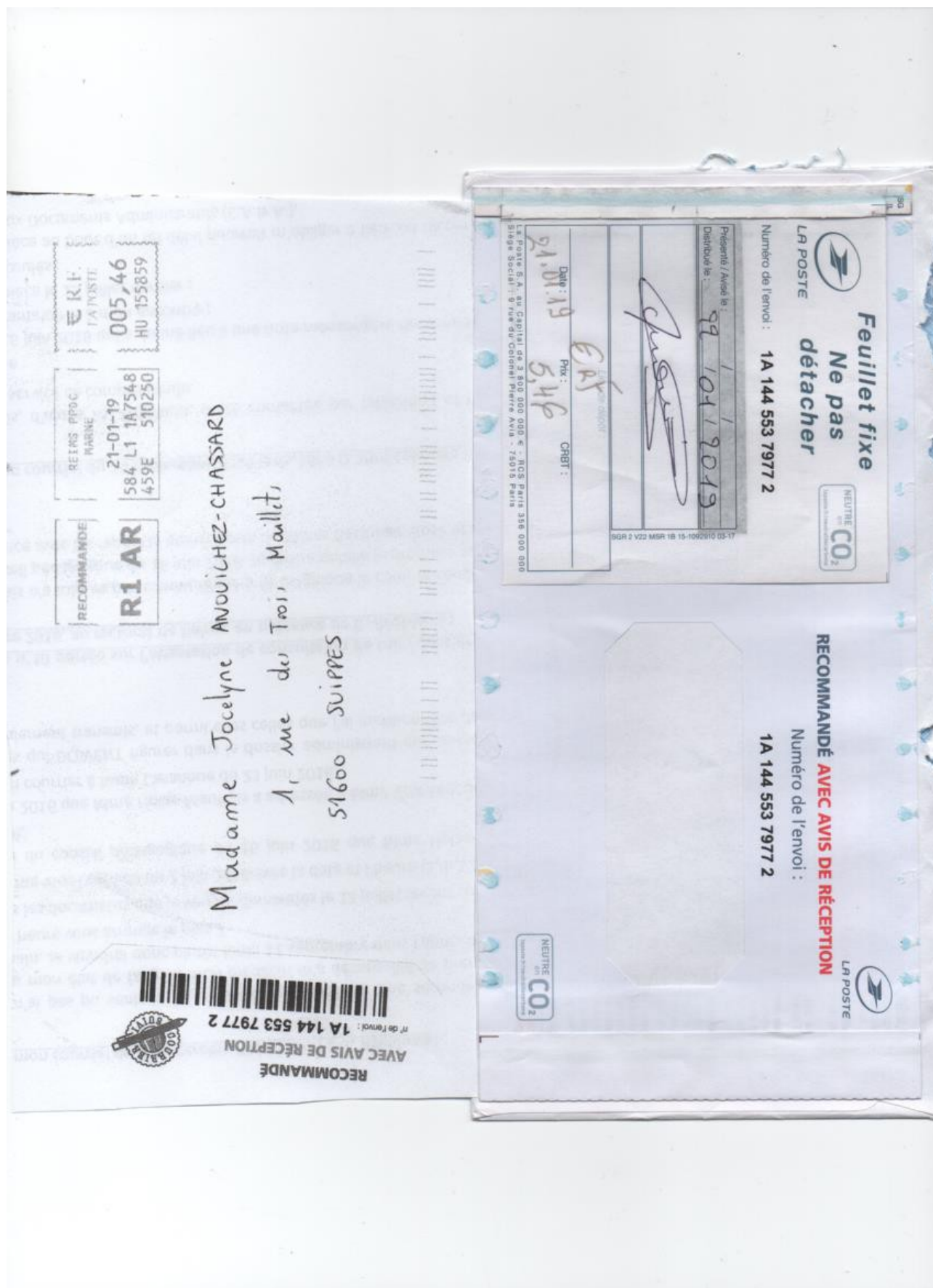
L'arrêté de suspension a été lu à M^{me} Chassard et remis
ce 14 janvier 2019 à 15h05. Madame Chassard a refusé de signer la
présente attestation de remise en main propre.

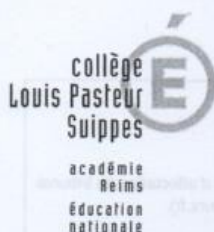
Fait à Suippes le 14 janvier 2019
Le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines

C. Bourgeri

La Secrétaire générale
de la DSDAR 51

G. De Sours Patte





La principale

A

Mme Jocelyne Anouilhez-Chassard
Professeure certifiée de documentation

À Suippes, le 14 janvier 2019

Remise à l'intéressée en main propre

Reçue par l'intéressée le 22.1.2019 par LR/AR 1A-14455373765

Objet : interdiction d'accès à l'établissement.

Référence : article R 421-12 du code de l'éducation

Votre comportement depuis le début d'année scolaire est à l'origine d'une situation de tension au sein de l'établissement. Les rapports conflictuels que vous entretenez avec plusieurs membres de la communauté éducative (élèves et leurs parents, personnels administratifs et techniques, collègues enseignants, membres de l'équipe de direction), et qui vous ont amenée à porter plainte contre plusieurs d'entre eux, ont pour effet une dégradation des conditions de travail au collège. Les propos tenus ainsi que les modalités par lesquelles vous les avez exprimés ont conduit à une mise en danger de certains personnels et élèves.

Pour ces raisons, je vous informe que je vous interdis l'accès à l'établissement à compter de la notification du présent courrier. Je vous demande également de bien vouloir me restituer les clefs du collège en votre possession, notamment votre passe professeur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée au conseil d'administration et transmise, pour information, au Maire de Suippes, au Préfet de la Marne, au Président du conseil départemental de la Marne, à l'Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale et à la rectrice de l'Académie.

Les voies et les délais de recours applicables en l'espèce sont mentionnés au verso.

La principale



Valérie Richard

Vu et pris connaissance
Mme Jocelyne Anouilhez-Chassard

(date et signature de l'intéressée)

L'acte d'interdiction à l'établissement
est présenté : M. Chassard le 14 janvier 2019
à 15h 25. M. Chassard refuse de m'accuser,
réception de soutien général a été
dirigé des services généraux
Le Secours général
de la DSDS.
9. de Suippes

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'Education nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation (le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr).

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique, devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



Vu et approuvé
Mme Jocelyne Audoine-Christant

(Date et signature de l'inspecteur)



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Reims, le 18 janvier 2019

La rectrice de l'académie
Chancelière des universités

à

Madame Jocelyne Anouilhez-Chassard
Professeure certifiée de documentation
1, rue des Trois Maillets
51600 SUIPPES

Rectorat

Direction des ressources humaines

Affaire suivie par :
Jérôme Jourdain
Chargé de mission

Téléphone
03.26.05.20.97

Courriel
jerome.jourdain@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
8h30-12h30 | 13h30-17h

Lettre recommandée

avec accusé de réception (1A 144 553 7976 5)

Objet : - décision d'interdiction d'accès à l'établissement du 14 janvier 2019
P.J : 1 (2 pages)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision d'interdiction d'accès à l'établissement du 14 janvier 2019, qui vous a été notifiée le 14 janvier 2019 à 15h25.

Je vous indique que cette décision est versée à votre dossier administratif.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,

Cyrille Bourgery

Feuille fixe
Ne pas détacher

LA POSTE

NEUTRE C0 Z

Numéro de l'envoi : 1A 144 553 7976 5

Présenté / Anulé le : 22/01/2019

Distribué le :

[Signature]

90R 2 V22 MSR 1B 1B-1002915 03-17

Date : 21.01.19

Prix : 5,46

CRBT :

LA POSTE S.A. au Capital de 3 000 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 144 553 7976 5

NEUTRE C0 Z



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Reims, le 13 février 2019

Rectorat
Direction des Ressources
Humaines
Division
des Personnels
d'Enseignement, d'éducation et
d'orientation

DPE 2

Affaire suivie par
Jérôme Jourdain
Téléphone
03.26.05.20.97
Mél.

jerome.jourdain@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
8h30-12h30 |
13h30-17h

Objet : consultation d'un dossier administratif

ATTESTATION

Madame Jocelyne Chassard, professeure certifiée de documentation au collège Louis Pasteur de Suippes, certifie avoir pris connaissance de son dossier administratif composé des sous-dossiers suivants :

I. Affectation	Pièces numérotées de 01 à 39
II Classement – Avancement	Pièces numérotées de 01 à 22
III. Notation - Rapports d'inspection	Pièces numérotées de 01 à 58
IV. Congés	Pièces numérotées de 01 à 20
V. Correspondance	Pièces numérotées de 01 à 1866
VI. Dossier administratif	Pièces numérotées de 01 à 09

Liste des copies et pièces remises à Madame Jocelyne Chassard :

N° : ~~450 à 451~~

Toutes les pièces depuis la n° 701 jusqu'à la 1866.

Pièces demandées à jour : 450, 451, 1762, 1773 > 1787, 1796, 1797.

Observations : Voir au verso.

Témoin de J. Chassard,

De NOTIER - cury

Pour la rectrice et par délégation,

Signature de l'intéressée,

Cyrille Bourgery,
Secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Jocelyne Chassard

10. Je constate que la rectrice H. Inzel écrit, le 6 février 2019, que "aucune procédure disciplinaire n'est engagée contre moi ce jour".

1. Je constate que des pièces que j'avais mises le 27.4.17 en présence de Mme Dm et de J. Huemière (le Van Carney) ont changé d'appart :

- enca d'impression différente.
- valeurs et forme de la numérotation différente *
- pièces recto - verso dont le verso est numéroté (à partir de la V-272
- pièces portant la mention du T.A. de Chaberno - en - Champagne (ex. pièce V-708)
- attestation de consultation V-388 du 27.4.18 = enca sig. noir

* (craie noir, fente et style) - pièces ne portant aucune numérotation

2. Je constate que des pièces portées le 21 avril 807 ont disparu : 637 - 638 / 376 - 377

3. Je constate que la pièce V-151 n'était pas dans la dernière le 21.4.17 = Bureau d'avis de la fide de rinte sig la Du Patet le 30.8.16.

4. Je constate que toutes les dates sont mélangées : 8016, 8017 et 8018.

5. Je constate un doublon : 1455 et 1462.

6. Je constate que des pièces 1383 à 1406 sont manquantes.

7. Je constate que H. Boudoin, pourtant responsable de la tenue de nos derniers, refuse de décrire sur ces inégalement. Il prétend qu'il y a eu ~~un~~ et que des vérifications ont été faites.

8. Je constate que, acte le V-1452 (opération au siège de Sigpo) et le V-1435 (recatation de l'off. l'acte en 2-18-2015) HVCUN document ne signale un postère dans le postérieurement pédagogique du CD!

9. Je constate que, depuis le 21.8.18, HVCUN document ne mentionne que j'avais mis "ordres" des élèves et des professeurs, et que j'avais eu des relations confidentielles qui auraient été des "dysfonctionnements dans le siège".

11. Je constate que la personne qui m'accompagnait, 3/4
Mme Mottier-Cury, a pu prendre des photographies des
pièces ~~par~~ attestant le changement et les irrégularités
survenues dans mon dossier depuis ma dernière
consultation le 21.1.2017.
12. ~~Je demande~~ Je accepte la proposition que toutes les
pièces me soient intégralement transmises par CR/AR,
gratuitement, à mon domicile, ou la quantité et
le temps que cela prendra. C'est une proposition du
D.R.H. C. Bourgery.
13. Je propose à J. Jourdain de faire la photocopie des
pièces suivantes : 450-451, 1762, 1779, 1780, 1781,
1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1796, 1797,
et qu'il m'envoie la facture à mon domicile. A 16h10,
il refuse. Il ne peut produire le texte qui m'imposera
de régler sur place les photocopies, alors que je propose de
m'envoyer une facture. M. Jourdain ne peut produire le texte
dont il parle (arrêté de 2001 qui dit que les photocopies
coûtent 18 centimes chacune).
Je remarque que le précédent chargé de mission, Grégory
Reghieu, n'a pas respecté cette règle le 11 septembre 2016
(ma 1^{re} consultation) puisqu'il m'a remis 34 photocopies
gratuitement (cf. pièces V-270-271-272).
M. Jourdain est allé demander conseil au D.R.H. C. Bourgery.
Il revient à 16h. 25 pour faire une photocopie de la présente
attestation et la soumettre à C. Bourgery.
M. Jourdain revient à 16h. 50 avec un écrit de C. Bourgery
acceptant que les 13 photocopies ne soient remises sur place.
14. J'ai constaté que Mme D. Dom était restée 30 minutes face
au bureau de J. Jourdain pendant toute la consultation.
15. Je constate que, malgré la promesse de C. Bourgery le
21.3.2018, en présence de mon avocat Me Lerat, de
faire authentifier l'écrit diffamatoire. (pièce V-32)

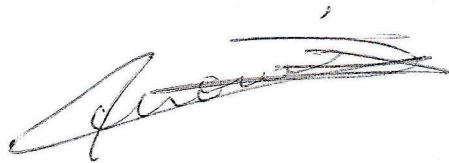
prétendument écrit par la professeure de lettres .4 (4)
Amandine Bécrot, et écrit non signé, donc anonyme,
se trouve toujours dans mon dossier et que son
auteur présumée ne l'a toujours pas authentifié, alors
que je le demande à la D. R. H. du rectorat de
Reims depuis septembre 2016.

16. Je constate que je n'ai pas trouvé trace d'un
rapport daté du 4 janvier 2017 et rédigé par
l'actuelle médecin conseillère technique de la recteur,
A. N. Casanova. Pourtant, un tel rapport figurait dans
l'inventaire des pièces annexes d'un des mémoires
en défense rédigés par l'actuel secrétaire général
V. Philippe, dans le cadre de l'un des 6 recours
administratifs que j'ai déposés contre des décisions
illégalles de H. Inzel.

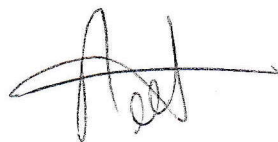
17. Je repars avec l'écrit de C. Bougeay daté du 13.7.2019

Attestation signée à 17h par :

Mme J. Chassard



et sa témoin Mme MOTTIER-CURY





RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Reims, le 12 avril 2019

La rectrice de l'académie
Chancelière des universités

à

Madame Jocelyne Chassard
Professeure certifiée de documentation
1, rue des Trois Maillets
51600 SUIPPES

Rectorat

Direction des ressources humaines

Affaire suivie par :
Jérôme Jourdain
Chargé de mission

Téléphone
03.26.05.20.97

Courriel
jerome.jourdain@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
8h30-12h30 | 13h30-17h

***Lettre recommandée
avec accusé de réception (1A 144 553 7995 6)***

**Objet : engagement d'une procédure disciplinaire à votre rencontre et convocation
devant le conseil de discipline.**

Références :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat

Madame,

En raison des faits qui vous sont reprochés, je vous informe que j'ai décidé d'engager une procédure disciplinaire à votre rencontre.

Les faits qui vous sont reprochés sont les suivants :

- la remise en cause permanente voire inexécution des instructions de votre hiérarchie,
- un comportement inadapté avec propos excessifs et agressifs à l'égard de vos collègues entraînant des conflits et tensions professionnelles,
- un comportement inadapté avec propos déplacés à l'égard d'élèves,
- des manquements à l'obligation de réserve avec notamment une intervention dans la presse locale le 22 janvier 2019 mettant en cause votre hiérarchie et informant publiquement que vous avez déposé plainte contre la Principale Madame RICHARD Valérie ainsi que contre certains de vos collègues, une information du Conseil d'administration et des parents d'élèves de ce dépôt de plainte, et la diffusion sur une plateforme web publique (Gloria TV) d'une interview au cours de laquelle sont nommés les agents publics et produits à l'écran de manière lisible des documents nominatifs.

Dans ce cadre, j'ai décidé de soumettre votre dossier à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs certifiés, siégeant en formation disciplinaire le :

mardi 21 mai 2019 à 9h00
au rectorat de l'académie, 1 rue Navier 51082 Reims Cedex
salles 1, 2 et 3 (rez-de-chaussée)

Conformément à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à l'article 1^{er} du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 référencés ci-dessus, je vous rappelle que vous avez le droit de consulter l'intégralité de votre dossier individuel et de vous faire assister, à cette occasion, par un ou plusieurs défenseurs de votre choix ou de vous faire représenter.

En outre, vous pourrez obtenir copies de l'intégralité des pièces et documents annexes figurant dans votre dossier sous réserve de bien vouloir acquitter les frais de reproduction. Pour cela, je vous invite à prendre contact avec :

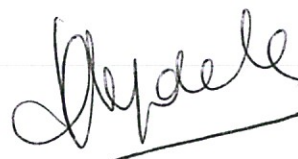
- Mme Delphine Dom, cheffe du bureau DPE 2 (tél. 03 26 05 69 20) ;
- M. Jérôme Jourdain, chargé de mission juridique à la direction des ressources humaines (tél. : 03 26 05 20 97).

A l'issue de la consultation, il vous sera demandé de signer une attestation par laquelle vous déclarerez avoir pris connaissance des pièces numérotées composant votre dossier qui vous auront été présentées.

Enfin, je vous informe que, conformément à l'article 3 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984, vous pourrez présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et vous faire assister par un ou plusieurs défenseurs de votre choix, ou vous faire représenter devant la commission disciplinaire.

Je vous indique, à toutes fins utiles, que les frais de déplacement et de séjour de votre ou vos défenseurs, ainsi que ceux des témoins cités, ne seront pas pris en charge par l'administration.

La procédure étant contradictoire, vous pouvez dès à présent produire des observations écrites en défense.



Hélène Insel